

GE_GERICHTE P/14362/2021 vom 11. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14362_2021

FR: GE_GERICHTE P/14362/2021 du 11 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/14362/2021 del 11 aprile 2025

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | CP.217

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en ait les moyens ou puisse les avoir. Cette norme consacre une infraction d'omission proprement dite (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.1). Ses éléments constitutifs sont ainsi l'absence de paiement d'une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille (1) (ATF 136 IV 122 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3), alors que l'auteur dispose des moyens suffisants pour ce faire après déduction de son minimum vital au sens du droit des poursuites (2) (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.2). Le

débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). Il suffit que le débiteur puisse, même uniquement en partie, payer la contribution d'entretien concernée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2 ; 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3). Celui qui ne dispose pas effectivement de moyens suffisants mais dont on peut raisonnablement exiger qu'il exerce une activité qui lui permette d'y accéder doit être traité comme si tel était le cas (ATF 126 IV 131 consid. 3a et 3a/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2). La possibilité d'accéder à un revenu supplémentaire doit toutefois être sérieuse (ATF 126 IV 131 consid. 3a/cc). S'agissant de l'existence d'une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille, le juge pénal est en principe lié par une éventuelle décision du juge civil (arrêts du Tribunal fédéral 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; 6B_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2 ; 6B_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources dont aurait pu disposer le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal ; celui-ci peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil, mais il doit établir la situation financière concrète du débiteur, respectivement celle qui aurait dû être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de sa personne (arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2 ; 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3). On entend ainsi celui, d'une part, qui ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 précité consid. 2.2). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Il doit par exemple changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa = JT 2001 IV 55). L'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2 ; 6B_1331/2021 du 11 octobre 2022 consid. 1.2). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 2.3

Dans le canton de Genève, le SCARPA est l'autorité chargée notamment d'aider les créanciers d'entretien à obtenir l'exécution de leur créance (art. 1 et 2 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires [LARPA]). Le SCARPA a ainsi qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur l'aide au recouvrement [OAIr] et art. 4 LARPA).

E. 2.4

Il est établi et non contesté que l'appelant n'a pas satisfait ses obligations d'entretien pour les mois de mai 2020 à octobre 2021, telles que fixées par le jugement du 20 février 2018 rendu par le TPI, lequel n'a pas été frappé d'appel. Seule est donc litigieuse la question de savoir s'il disposait de moyens suffisants, même partiellement, pour ce faire, ou s'il aurait pu les avoir. L'appelant, de nationalité suisse, qui travaille et vit en France, a été évasif quant à sa

situation financière et n'a fourni que peu de pièces utiles en lien avec la période pénale concernée. À teneur du dossier, les charges mensuelles suivantes de l'appelant peuvent être retenues : le montant de base de EUR 565.- pour une personne vivant seule en France (minimum vital correspondant au RSA, à sa valeur en avril 2020 et 2021 – <https://rsa-revenu-de-solidarite-active.fr/montant-rsa/310-montant-rsa-2020-avril>), ainsi que des frais de logement de EUR 245.- en moyenne, répartis en EUR 20.- et EUR 25.- pour la consommation d'électricité et d'eau et en EUR 200.- pour les provisions de charges de copropriété, étant relevé qu'il n'a fourni aucune facture pour les frais de chauffage, d'assurances multirisque habitation et de santé pour la période litigieuse. Les charges minimales de l'appelant s'élevaient ainsi à EUR 810.- par mois, celles-ci étant d'ailleurs supérieures à celles estimées par le prévenu (EUR 635.- en juin 2021, EUR 518.- en août 2021, EUR 600.- en octobre 2021 et EUR 765.- en octobre 2022, selon ses déclarations au MP ainsi que les tableaux produits par ses soins, dont un sous la plume de son avocat français, pour des postes comprenant tous les frais du logement, en sus de l'assurance multirisque habitation, l'assurance santé et l'alimentation). Pour ce qui est de ses revenus, l'appelant n'a donné aucune information crédible à ce sujet, alléguant n'avoir strictement rien perçu durant la période pénale. Il n'a remis aucun relevé bancaire relatif à la période pénale visée. Il prétend avoir été aidé par sa famille car son entreprise G_____ ne lui aurait rien rapporté. Or, il n'a fourni aucune pièce pour prouver ses dires, étant relevé que cette entreprise a débuté le 1^{er} _____ 2020, soit quelques mois après le début de la période pénale, qu'on ignore tous des revenus du prévenu des mois précédents, et qu'il n'a transmis que deux des relevés trimestriels du chiffre d'affaires de cette société pour les années pertinentes, ce qui est insuffisant pour retenir qu'elle n'a généré aucun gain. Par ailleurs, le seul document produit attestant d'un versement d'un tiers en sa faveur date du 7 mai 2022, soit bien après la période litigieuse. Sa crédibilité est ainsi mise à mal, d'autant qu'on peine à comprendre pour quelle raison il a créé une entreprise en 2020 visant, selon ses dires, une clientèle iranienne qui nécessitait de faire des exportations de la France vers ce pays, sachant pertinemment qu'il ne pouvait s'y rendre. L'attitude de l'appelant amène à se demander s'il ne tenterait pas plutôt de dissimuler ses revenus, comme il semble l'avoir fait par-devant le juge civil. Outre ces éléments, quand bien même il n'aurait perçu aucun revenu, il était tenu de faire tous les efforts pour trouver un emploi en France et/ou en Suisse, afin d'honorer ses obligations alimentaires. Au bénéfice d'une formation en sciences économiques et sociales, en sus d'années d'expérience professionnelle dans le domaine commercial, l'appelant maîtrise de nombreuses langues étrangères et a le potentiel d'obtenir un salaire lui permettant de couvrir tant ses charges minimales, qu'une partie, à tout le moins, de la pension alimentaire. Or, il n'a entrepris aucune démarche en ce sens durant la période pénale mais uniquement après celle-ci et de façon très ponctuelle. Il a par ailleurs admis n'avoir pas été en incapacité de travail et n'avoir pas demandé le RSA. Il n'a au surplus même pas tenté de louer son logement en Iran, sachant pourtant qu'il ne pouvait y retourner. De ce fait, il s'est conforté dans une situation qu'il présente comme étant précaire, au détriment de son enfant. L'appelant n'a ainsi pas tout mis en œuvre pour obtenir un revenu et ne s'est pas donné les moyens de respecter son obligation d'entretien. À cela s'ajoute que l'appelant n'a pas hésité à solliciter des conseils auprès d'un avocat français pour contester la compétence des autorités suisses, engendrant des honoraires à hauteur de EUR 7'335.-, qu'il a réglés entre octobre 2020 et juin 2024, dont EUR 2'675.- durant la période pénale, alors même que la dette alimentaire est une créance privilégiée, qui doit être payée par le débiteur de manière prioritaire, étant précisé que ses allégations selon

lesquelles sa famille aurait payé lesdits honoraires ne sont pas documentées. Il a par ailleurs remboursé dès le 1^{er} _____ 2020, à tout le moins, une dette auprès de I_____, à hauteur de CHF 100.- par mois, et payé en sus CHF 112.50 mensuellement, dès octobre 2022, pour une formation en I_____, quand bien même sa situation financière n'avait pas évolué. Il s'est ainsi acquitté de factures durant la période pénale et juste après celle-ci, autre que celles liées à son minimum vital, ce qui prouve bien qu'il avait la faculté d'honorer, à tout le moins partiellement, ses obligations alimentaires, s'il eut fait preuve de bonne volonté. L'appelant a même prétendu en appel qu'il ignorait qu'en payant partiellement, il pouvait éviter "le pire", soit une procédure pénale, alors même qu'il a déjà été condamné par le passé pour violation d'une obligation d'entretien. Cela entache sérieusement sa crédibilité. Il sera enfin relevé qu'il n'a pas davantage entrepris de démarches pour obtenir la modification de la contribution d'entretien due, alors qu'il en avait l'opportunité, cette possibilité lui ayant été rappelée à de multiples reprises durant la procédure, laquelle a même été suspendue durant plus d'une année par le MP pour qu'il puisse initier les formalités en ce sens, mais en vain. Partant, les éléments constitutifs de la violation d'une obligation d'entretien étant réalisés, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre du prévenu doit être confirmé.

E. 3

Cette infraction (art. 217 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.- (al. 2). 3.2.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 3.3

L'appelant n'a développé aucune critique à l'égard de la peine fixée par le TP, dans l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé. Comme retenu par le premier juge, sa faute n'est pas négligeable. Le condamné n'a pas versé les contributions dues pour l'entretien de son fils, durant près d'un an et demi, alors qu'il en avait les moyens, à tout le moins partiellement, voire aurait pu les honorer entièrement en fournissant les efforts nécessaires pour améliorer ses revenus. Ayant déjà été condamné par le passé pour les

mêmes faits, il pouvait anticiper ses difficultés à s'acquitter de son obligation alimentaire, notamment en cherchant un nouvel emploi et en évitant d'effectuer des dépenses auprès d'un avocat français pour contester la compétence des autorités suisses. Il n'a pas davantage entrepris de démarches pour modifier la contribution d'entretien due, alors même que cette faculté lui a été rappelée à de multiples reprises. L'appelant a agi sans considération pour la loi, au mépris de décisions judiciaires et pour des mobiles égoïstes, sans tenir compte des intérêts élémentaires de son propre enfant, alors qu'il lui appartenait de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations, préférant l'abandonner à la charge de l'État. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience, sont mauvaises. Même s'il a admis n'avoir pas versé les pensions alimentaires, ce qu'il ne pouvait toutefois difficilement nier au vu des circonstances, il n'a jamais reconnu ses manquements, se victimisant, rejetant la faute sur son ex-épouse qui refuserait un divorce selon la loi iranienne, tout en soutenant ne pas être en mesure de gagner un revenu plus important, alors même qu'il est resté particulièrement nébuleux quant à sa situation financière, comportement qui lui avait pourtant déjà été reproché par le passé par les autorités civiles suisses. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements peu scrupuleux à l'égard de sa famille, alors qu'il avait l'obligation et la possibilité de l'entretenir, vu son niveau d'éducation et sa pleine capacité physique à travailler. Il a un antécédent spécifique, récent au moment des faits, qui ne l'a nullement dissuadé de récidiver, facteur aggravant de la peine. Au regard de ces éléments, la quotité de 90 unités pénales est adéquate, tout comme le montant du jour-amende fixé à CHF 30.-, soit le seuil de l'échelle légale. Compte tenu de l'antécédent spécifique, de l'absence totale de prise de conscience ainsi que de toute tentative pour régulariser la situation depuis 2020, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas assorti la peine du sursis, le pronostic étant défavorable. La non-révocation du sursis octroyé le 27 avril 2020 par le MP est acquise à l'appelant. Le jugement est dès lors confirmé et l'appel intégralement rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.